

**PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ DE DEUX-MONTAGNES  
VILLE DE DEUX-MONTAGNES**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 1190.04**

**Règlement permettant d'exercer sur le territoire de la Ville de  
Deux-Montagnes un contrôle strict en regard de  
l'application extérieure de pesticides**

---

À une séance régulière du conseil municipal tenue à l'hôtel de ville de Deux-Montagnes, le 8 avril 2004, à 20h00, il fut

Proposé par Monsieur Alain Mastromattéo  
Appuyé par Monsieur Alain Tremblay  
et unanimement résolu, ce qui suit:

CONSIDÉRANT QUE les articles 490, 546 et 555 (7.1) du Code Municipal autorisent la Ville de Deux-Montagnes à élaborer des règlements pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement, la salubrité et le bien-être en général sur le territoire de la municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE des études scientifiques traitent de l'existence vraisemblable d'une association entre des expositions aux pesticides et différents problèmes de santé;

CONSIDÉRANT QUE le Comité fédéral permanent de l'Environnement et du développement durable (CPEDD, 2000) a publié un rapport lequel énonce les risques, pour la santé humaine et l'environnement, associés à l'utilisation de pesticides;

CONSIDÉRANT QUE l'application de pesticides peut être à la source des divers problèmes suivants :

- ils constituent une menace pour la santé des humains, que ce soit par exposition directe ou par l'intermédiaire des résidus retrouvés sur les aliments et dans l'eau;
- ils sont susceptibles, lors d'exposition chronique, d'augmenter l'incidence de dérèglements des systèmes reproducteur, endocrinien, immunitaire et nerveux;
- ils rendent les insectes et les mauvaises herbes génétiquement résistants aux pesticides ce qui se traduit par une augmentation des doses requises d'où une toxicité accrue;
- ils détruisent les organismes bénéfiques tels les vers de terre, les abeilles et les prédateurs naturels des parasites;
- ils nuisent à la faune en causant des déséquilibres hormonaux et des anomalies congénitales;
- ils contaminent l'ensemble des réseaux hydrographiques souterrains et de surface;
- ils s'accumulent, dans certains cas, dans la chaîne alimentaire et leur action s'y trouve progressivement amplifiée conséquemment à leurs effets cumulatifs.

CONSIDÉRANT QU'il existe diverses solutions de remplacement comme ce qui suit :

- les techniques préventives (l'aération du sol, la coupe adéquate du gazon, le réensemencement des parties dénudées, le déchaumage, l'utilisation d'amendement pour le sol aux fins de réduire le compactage, etc.);
- l'utilisation de macro-organismes antagonistes (insectes parasites et insectes prédateurs);
- les stimulants de croissance et le développement de substances favorisant les mécanismes de réaction de défense des plantes;
- les techniques mécaniques de contrôle (sarclage et le brûlage des mauvaises herbes, etc.);
- les biopesticides (produits à base d'agents microbiens vivants (virus, bactéries, champignons, algues, etc.).

CONSIDÉRANT QUE l'existence de ces solutions de remplacement incitent le conseil municipal à appliquer à l'intérieur de la municipalité le principe de précaution;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors d'une séance tenue le 24 mars 2004 (2004.125);

EN CONSÉQUENCE QU'il soit statué et ordonné par règlement du conseil municipal de la Ville de Deux-Montagnes, et il est par le présent règlement, statué et ordonné, sujet à toutes les approbations requises par la Loi, comme suit:

#### **ARTICLE 1:            TERMINOLOGIE**

À moins que le contexte ne leur impose un sens différent, les mots ou expressions suivantes se définissent comme suit dans le présent règlement :

#### **Alternatives respectueuses de l'environnement :**

Dans le cadre de l'application du présent règlement, on entend par alternatives respectueuses de l'environnement celles qui permettent de réduire les quantités, la concentration et/ou la toxicité des applications de pesticides. D'une façon non limitative, font notamment partie des méthodes de traitement et d'entretien s'inscrivant dans le cadre de la lutte intégrée ou environnementale ce qui suit :

- l'enlèvement du chaume;
- l'aération du sol;
- l'épandage de terreau ou de compost;
- l'ensemencement ou le sursemis du gazon;
- l'enlèvement mécanique des herbes nuisibles ou allergènes;
- la tonte de gazon à huit (8) centimètres;
- la biodégradation des résidus de tonte de gazon à l'intérieur des espaces gazonnés;
- l'épandage d'engrais 100 % naturel.

### **Autorité compétente**

Le personnel relevant soit du service de la gestion urbaine, l'urbanisme, du service des permis, des services techniques ainsi que toute autre personne dûment mandatée par le conseil de la municipalité.

### **Bande de protection riveraine (ou rive)**

Pour les fins de l'application des dispositions du présent règlement, la bande de protection riveraine ou la rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

### **Cours d'eau**

L'expression comprend toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, un étang, un marais, un marécage, une tourbière à l'exception de la tourbière ou la partie de celle-ci qui est exploitée.

En regard de l'application du présent règlement, les fossés de ligne et les fossés de chemin ne sont pas considérés comme des cours d'eau.

### **Cours d'eau à débit intermittent**

Cours d'eau ou partie d'un cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement à sec à certaines périodes. Il ne faut pas considérer comme intermittent un cours d'eau dont les eaux percolent sous le lit sur une partie du parcours. Pour être considéré comme un cours d'eau intermittent, ce dernier doit notamment satisfaire aux critères suivants :

la superficie du bassin versant est égale ou supérieure à 1 km<sup>2</sup>;

le cours d'eau intermittent s'écoule dans un canal repérable d'au moins 30 centimètres de profondeur sur 60 centimètres de largeur.

### **Cours d'eau à débit régulier**

Cours d'eau qui coule en toute saison, pendant les périodes de forte pluviosité comme pendant les périodes de faible pluviosité ou de sécheresse.

### **Entrepreneur**

Signifie et comprend toute personne physique ou morale possédant les permis et/ou certificats nécessaires, qui procède ou prévoit procéder à l'application de pesticides ou d'engrais contre rémunération.

### **Épandage, traitement ou application**

Tout mode d'application à l'extérieur de pesticides, notamment et de façon non limitative : l'arrosage, la pulvérisation, la vaporisation, le dépôt, le déversement, l'application gazeuse, granulaire, en poudre ou en liquide.

### **Exploitant agricole**

Toute personne physique dont l'agriculture est la principale activité .

### **Immeuble**

Un immeuble signifie et comprend les bâtiments ainsi que toute partie d'un terrain aménagée ou non, y compris d'une façon non limitative les pelouses, les aménagements paysagers, les jardins, les arbres, les entrées, les allées, les terrasses à l'extérieur des bâtiments y excluant les piscines et les étangs décoratifs.

### **Infestation**

Une infestation se définit par la présence de mauvaises herbes, insectes, moisissures ou autres agents destructeurs qui crée une menace à la santé humaine, à la vie animale, à la vie végétale ou qui cause un dommage majeur à la propriété.

### **Municipalité**

La Ville de Deux-Montagnes

### **Occupant**

Une personne qui occupe un immeuble à un autre titre que celui de propriétaire ou, dans le cas d'un établissement d'entreprise, la personne qui y exerce une activité donnant ouverture à l'assujettissement à la taxe d'affaire ou au paiement d'une somme qui en tient lieu.

### **Personne chargée de l'application des pesticides**

On entend par personne chargée de l'application des pesticides toute personne physique ou morale détentrice ou non d'un permis ou d'un certificat délivré par le ministère de l'Environnement conformément à la Loi sur les pesticides.

### **Pesticide**

On entend par pesticide toute substance, matière ou micro-organisme destiné à contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser, directement ou indirectement, un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune, la végétation, les récoltes ou les autres biens, ou destiné à servir de régulateur de croissance de la végétation, à l'exclusion d'un vaccin ou d'un médicament, sauf s'il est topique pour un usage externe sur les animaux tel que défini par la Loi sur les pesticides (L.R.Q., ch.P-9.3) et ses règlements d'application. Les pesticides comprennent d'une façon générale et non limitative les insecticides (détruit les insectes), les herbicides (détruit les mauvaises herbes), les fongicides (détruit les champignons), les rodenticides (détruit les rongeurs), les régulateurs de croissance et les stérilisants de sol.

### **Pesticides à faible impact**

Les pesticides à faible impact sont les pesticides qui ont un impact minimum sur l'environnement et la santé humaine. Ils respectent l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :

- ils présentent de faibles risques, à court et long terme, pour la santé humaine;
- ils ont peu d'impact sur les organismes non visés;
- ils sont très spécifiques à la cible visée;
- ils sont rapidement biodégradables;
- ils présentent les plus faibles risques pour l'environnement pendant leur manipulation et leur élimination.

Les pesticides à impact minimum comprennent de façon non limitative :

- les biopesticides qui contiennent des organismes qui s'attaquent spécifiquement à certains insectes.). On retrouve d'une façon non limitative dans cette catégorie le BT (*Bacillus thuriengensis*);
- les acides gras, les savons insecticides et l'huile horticole qui tuent par contact et qui ne laissent pas d'effets résiduels qui pourraient affecter des organismes non visés.
- les insecticides botaniques telles les pyrethrines qui sont modérément toxiques mais qui ont une courte durée de vie ce qui diminue leur impact sur l'environnement.
- la terre diatomée pour utilisation intérieure et/ou autour des bâtiments.

### **Propriétaire**

La personne qui est titulaire d'un titre de propriété sur l'immeuble visé.

### **Solution**

Toute dilution d'un produit concentré dans une quantité d'eau selon les directives du fabricant.

## **ARTICLE 2 INTERPRÉTATION, CHAMP D'APPLICATION ET TERRITOIRE VISÉ**

- 2.1 Le conseil décrète le présent règlement dans son ensemble, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa de manière à ce que si une section, un article, un paragraphe, un alinéa était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.
- 2.2 Ce règlement s'applique à toute personne physique ou morale ainsi qu'à tous les employés de la municipalité qui procèdent ou prévoient procéder à une application de pesticides sur le territoire de la municipalité.
- 2.3 Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville à l'exception toutefois de ce qui suit :
  - a) les milieux aquatiques munis d'un exutoire superficiel vers un bassin hydrographique;
  - b) les immeubles exploités à des fins d'agriculture localisés à l'intérieur de la zone agricole permanente décrétée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q.ch.P.-41.1).

Nonobstant ce qui précède, la présente exclusion ne s'applique pas aux immeubles ou parties d'immeubles utilisés à des fins autres que l'agriculture et localisés à l'intérieur de la zone agricole permanente, lesquels immeubles sont assujettis au présent règlement. D'une façon non limitative, font notamment partie de la catégorie des immeubles utilisés à des fins autres que l'agriculture les immeubles ou parties d'immeubles affectées à un usage résidentiel, commercial, industriel, récréatif, institutionnel ou public. À titre d'exemple, il est entendu que, dans le cadre du présent règlement, toute construction résidentielle associée à une exploitation agricole n'est pas considérée comme faisant partie de l'usage agricole.

**ARTICLE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT UNE APPLICATION DE PESTICIDE**

- 3.1** L'application de pesticides est interdite sur l'ensemble du territoire de la Ville de Deux-Montagnes .

**ARTICLE 4 : EXCEPTIONS**

- 4.1** Malgré l'article 3, l'utilisation de pesticides à faible impact est autorisée sans demande de permis dans les cas visés au présent règlement ;
- L'entrepreneur procédant à l'application d'engrais et de pesticides à faible impact doit au préalable avoir dûment rempli un formulaire d'identification à cet effet auprès de la ville (article 5.1).
- 4.2** L'utilisation de pesticides est autorisée dans les piscines publiques ou privées ou dans un étang décoratif ou dans les bassins artificiels en vase clos (dont le contenu ne se déverse pas dans un cours d'eau), et pour purifier l'eau destinée à la consommation humaine ou animale;
- 4.3** L'utilisation de pesticides est autorisée dans le cas d'infestation majeure mettant en péril la santé et la survie des végétaux et lorsque toutes alternatives connues, respectueuses de l'environnement ont été épuisées, y compris l'utilisation des pesticides à faible impact. Un permis temporaire d'application pourra être obtenu selon l'article 6 du présent règlement;
- 4.4** Pour contrôler ou enrayer les plantes ou les animaux qui constituent un danger pour la santé humaine, un permis temporaire d'application pourra être obtenu selon l'article 6 du présent règlement;
- 4.5** L'utilisation à des fins agricoles au sens de la Loi sur les producteurs agricoles, L.R.Q., c. P-28 et régis selon le Code de gestion des pesticides du Québec;
- 4.6** L'utilisation de pesticide sous forme de capsules à injecter dans le tronc pour le traitement d'arbres matures sérieusement affectés par un ravageur;

**ARTICLE 5 : ENREGISTREMENT DES ENTREPRENEURS**

- 5.1 Aucun entrepreneur ne peut procéder à une application d'engrais et/ou de pesticide, incluant les pesticides à faible impact, régie par le présent règlement à moins d'avoir dûment complété le « Formulaire d'enregistrement des entrepreneurs » fourni par la Ville et en déposant la demande auprès des autorisés compétentes de la Ville.
- 5.2 L'enregistrement de l'entrepreneur est valide à partir de la date de délivrance et ce jusqu'à la fin de l'année en cours.

**ARTICLE 6 : PERMIS TEMPORAIRE D'APPLICATION**

- a) Seuls le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble peut présenter une demande de permis temporaire pour procéder à l'application de pesticides ;
- b) Le propriétaire et/ou l'occupant doit fournir la description de l'organisme nuisible qui fait l'objet du contrôle par pesticides par l'entrepreneur, les méthodes à faibles impacts utilisées et toutes autres informations pertinentes mentionnées au formulaire de demande de permis temporaire ;
- c) L'autorité compétente doit confirmer l'infestation ou le danger avant l'émission d'un permis temporaire d'application de pesticides. Pour ce faire, une inspection de l'immeuble faisant l'objet d'une demande de permis sera effectuée par les autorités compétentes de la municipalité;
- d) Le permis temporaire d'application sera délivré lorsque toutes les alternatives connues, respectueuses de l'environnement seront épuisées ou se seront avérées inefficaces, y compris l'utilisation de pesticides à faible impact ;
- e) Payer les frais reliés au permis temporaire;
- f) Dans le cas où l'infestation constatée occasionne un problème de santé ou une réponse allergique chez une personne, cette dernière doit avoir été diagnostiquée par un membre du Collège des Médecins du Québec;
- g) L'application devra se faire dans le respect des exigences indiquées aux articles 9, 10 et 11 et aux exigences spécifiques indiquées sur le permis ;
- h) Lorsqu'une application répétée de pesticides est nécessaire pour la même condition, un nouveau permis doit être obtenu. De plus, un délai minimum de 14 jours doit séparer deux applications ;
- i) Seul l'entrepreneur ayant dûment rempli le « Formulaire d'enregistrement des entrepreneurs » et satisfaits aux exigences de ce dernier pourra procéder à l'application de pesticides ;
- j) Tout propriétaire et/ou occupant qui obtient un permis temporaire doit apposer visiblement ledit permis dans une fenêtre en façade de la propriété concernée, et ce, pour toute la période de validité ;

**ARTICLE 7 : COÛT ET VALIDITÉ DU PERMIS**

Le coût du permis est gratuit et est valide pour une période de sept (7) jours, à compter de sa délivrance.

**ARTICLE 8 : DEVOIRS ET POUVOIRS DE LA PERSONNE CHARGÉE DE L'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT**

Toute personne dûment désignée par la municipalité et chargée de l'application du présent règlement peut :

- a) visiter et examiner toute propriété immobilière afin de s'assurer qu'il y a conformité avec les dispositions prévues à ce règlement. Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble doit laisser pénétrer l'inspecteur et lui permettre de constater si les dispositions du présent règlement sont respectées;
- b) émettre un avis au propriétaire, au locataire ou à l'occupant ou à leur mandataire prescrivant de corriger une situation qui constitue une infraction à ce règlement;
- c) émettre les permis d'application prévus au présent règlement;
- d) exiger la production de tout document nécessaire à l'analyse de la demande d'application de pesticides;
- e) examiner tous les produits et équipements utilisés, prélever des échantillons et installer des appareils de mesure;
- f) prendre toutes les mesures raisonnables afin de s'assurer que les dispositions prévues à ce règlement soient respectées;
- g) lorsqu'une infraction aux dispositions du présent règlement est constatée, intenter toute procédure pénale nécessaire au nom de la municipalité.

**ARTICLE 9 : DISPOSITIONS RELATIVES À L'UTILISATION DE PESTICIDES.**

Lorsque l'application de pesticides est autorisée par le présent règlement, la personne chargée desdits travaux doit se conformer aux exigences supplémentaires suivantes :

- 9.1** Toutes les applications de pesticides approuvées par la municipalité doivent être faites du lundi au vendredi entre 8h00 et 16h00. Aucune application de pesticides requérant un permis de la municipalité ne peut être effectuée durant un jour férié.
- 9.2** Tout épandage de pesticides devra être exécuté par un entrepreneur possédant les permis et/ou certificats nécessaires délivrés en vertu de la loi sur les pesticides (L.R.Q.c.P-9.3) ou de tout règlement édicté sous l'autorité de cette Loi.

- 9.3** Il est de la responsabilité conjointe du propriétaire et/ou de l'occupant et de l'entrepreneur d'aviser par écrit, les voisins adjacents aux terrains visés par l'application, entre 24 à 48 heures avant l'application incluant les terrains séparés par une rue. L'avis doit être conforme celui présenté à l'« Annexe I » de ce présent règlement et être remis en main propre. Si les occupants sont absents de leur domicile lors d'une première visite, l'avis doit être déposé dans un endroit propice à être remarqué telle que la boîte aux lettres du locataire;
- 9.4** Pour tout traitement de pesticides sur les terrains des immeubles à logement (comprenant les condominiums), le propriétaire ou son mandataire doit aviser par écrit entre 24 à 48 heures à l'avance les occupants de la date et de l'heure de l'application des pesticides et les produits à être employés. L'avis doit être conforme au modèle présenté à l'Annexe I du présent règlement;
- 9.5** Il est de la responsabilité conjointe du propriétaire et/ou de l'occupant d'installer sur le terrain visé, l'enseigne de pré-avis conforme au modèle à l'« Annexe II ». Cette enseigne, de dimension de 81/2 po x 11 po. Est fournie par la Ville et doit être installée entre 24 et 48 heures avant la dite application à raison de 1 par rue qui borde la propriété.
- 9.6** L'application de pesticides doit être suspendue s'il a plu durant les derniers 4 heures et lorsque les prévisions météorologiques annoncent de la pluie dans les 4 heures qui suivent.
- 9.7** Aucune application de pesticides à l'extérieur des bâtiments ne doit être effectuée lorsque la température excède 24 degrés Celsius tel qu'observé par le service météo d'Environnement Canada (site web ou autres sources), à moins d'indications contraires sur l'étiquette du produit ;
- 9.8** Aucune application de pesticides ne doit être effectuée lorsque la vitesse des vents dépasse 10km/heure tel qu'observé par le service météo d'Environnement Canada (site web ou autres sources) ;
- 9.9** Aucune application sur les arbres et arbustes durant leur période de floraison;
- 9.10** Pour toutes urgences et pour permettre l'utilisation de pesticide en ce qui a trait à la destruction de nids de guêpes, la Ville pourra déroger à l'horaire ci-haut mentionné. Un permis temporaire et une autorisation écrite de l'Autorité compétente doit être obtenue avant de procéder une telle application.

**ARTICLE 10 : PRÉCAUTIONS D'USAGE À RESPECTER LORS DE LA PRÉPARATION, L'APPLICATION ET L'ENTREPOSAGE DE PESTICIDES.**

**10.1** Avant l'application de pesticides

L'entrepreneur qui prépare une solution de pesticides doit:

- a) Se placer dans un endroit bien éclairé, bien aéré, exempt de vent ;
- b) Se placer à plus de 300 mètres de tout cours d'eau, lacs, puits ou source d'eau potable ;
- c) Préparer seulement la quantité de solutions de pesticides nécessaires pour l'application projetée ;

- d) Avoir à sa portée l'équipement d'urgence ;
- e) Garder à vue l'étiquette du pesticide sur laquelle sont indiqués les précautions recommandées et les premiers soins à donner en cas d'intoxication ;
- f) Enlever des lieux les jouets, bicyclettes et pataugeoires ;
- g) Enlever des lieux tout récipient pouvant contenir un aliment et tout aliment destiné aux personnes ou aux animaux ;
- h) Vérifier que l'équipement servant d'application est exempt de fuites et est en bon état de fonctionnement ;
- i) Prendre les mesures nécessaires pour éviter la contamination des piscines, des potagers et des carrés de sable et de tous les équipements de jeux non amovibles ;
- j) Empêcher à quiconque de fumer, de boire ou de manger sur les lieux lors de l'application.

## **10.2 Pendant l'application de pesticides**

- a) Pendant l'application de pesticides l'entrepreneur doit maintenir une bande de protection minimale de :
  - . 2 mètres des lignes de propriétés adjacentes sauf dans le cas d'autorisation expresse, par écrit, de ce voisin ;
  - . 2 mètres d'un fossé de drainage ;
  - . 5 mètres de tout terrain public ou privé fréquenté par le public. Ces endroits comprennent de façon non limitative : les cours d'école, les centres de la petite enfance, les édifices communautaires, les résidences pour personnes âgées, les camps de jour, les parcs, les aires de jeux, et les commerces ;
  - . 30 mètres d'un cours ou plan d'eau ;
  - . 30 mètres d'un puits d'eau souterraine ou d'une prise d'eau de surface;
  - . 300 mètres d'une prise d'alimentation d'eau d'un réseau d'aqueduc ou d'embouteillage d'eau de source.
  - . 20 mètres d'une bande de protection riveraine d'un cours d'eau ou d'un lac;
- b) Aucun traitement ne peut se faire sur les terrains scolaires et de jeux, aires des repos, aux parcs ou terrains fréquentés par le public ;
- c) Aucun traitement ne peut se faire sur les terrains adjacents aux terrains scolaires et de jeux, aires des repos, aux parcs ou terrains fréquentés par le public pendant les heures d'achalandage ;

- d) L'entrepreneur doit éviter toute situation où tous pesticides incluant les pesticides à faible impact risqueraient de contaminer des gens et des animaux domestiques. Dans tous les cas, l'entrepreneur doit cesser tout traitement de pesticides lorsqu'il y a présence de personnes ou d'animaux domestiques sur le lieu d'application ;

### **10.3 Après l'application des pesticides**

- a) Le nettoyage des contenants vides et des réservoirs de l'équipement doit se faire selon la méthode du triple rinçage ou à l'aide d'un dispositif de rinçage sous pression. L'entrepreneur doit procéder à un lavage complet de l'équipement et des vêtements requis pour l'épandage.
- b) Il est interdit de déverser les rinçures dans un cours d'eau, dans un plan d'eau, dans un fossé, dans un égout, dans une fosse septique ou sur la propriété d'autrui, privée ou publique.
- c) Les pesticides doivent, en tout temps, être entreposés de manière sécuritaire, sous clef, dans des contenants bien identifiés, en bon état, fermé hermétiquement, étanche et propre.

### **10.4 Conditions relatives à l'entreposage de pesticides**

Les pesticides doivent être en tout temps entreposés de manière sécuritaire, sous clef, dans des contenants bien identifiés, en bon état, fermés hermétiquement, étanches et propres et satisfaire à toutes exigences stipulées au Code de gestion des pesticides du Québec.

## **ARTICLE 11 : AFFICHAGE**

- 11.1** Lorsqu'un épandage d'engrais est effectué par un entrepreneur, celui-ci doit s'assurer qu'une affichette avec un pictogramme vert est apposée informant le public qu'aucun pesticide n'a été utilisé. L'information suivante doit apparaître sur l'affiche; nom de la compagnie, la date d'application, le nom de l'engrais et ses composantes, la forme appliquée (granulaire, liquide, etc.)
- 11.2** Il est de la responsabilité de l'entrepreneur enregistré de s'assurer que suite à tout épandage de pesticides, des écriteaux avertisseurs conforme au Code de gestion des pesticides du Québec, soient installées, afin d'informer le public qu'un traitement aux pesticides a eu lieu et qu'il faut éviter tout contact avec la surface traitée. Ces affiches doivent être disposées de façon à pouvoir être lues sans marcher sur la surface traitée.
- 11.3** Lorsque les travaux d'application de pesticides comportent l'utilisation exclusive d'un biopesticide ou d'un pesticide à faible impact, le cercle et la barre oblique du pictogramme visé à l'article 11.1 sont soit de couleur jaune ou soit de couleur rouge.
- 11.4** Il est de la responsabilité du propriétaire et/ou de l'occupant de s'assurer que les écriteaux avertisseurs restent en place pour une période d'au moins 48 heures suivant l'application de pesticides de synthèse.

- 11.5** Pour les applications de pesticides, des affiches conforme aux exigences du Code de gestion des pesticides du Québec, doivent être installées à tous les 10 mètres linéaires sur le périmètre de chaque surface traitée là où les surfaces traitées font face à la voie publique. Sur une petite propriété, un minimum de 2 affiches doivent être réparties et disposées bien en vue. Toutes les affiches doivent être installées à moins de 2 mètres de la rue, du trottoir et de l'entrée principale d'une résidence. Un minimum d'une affiche doit être placée dans une cour arrière non clôturée.

**ARTICLE 12 : NUISANCES**

L'application d'un pesticide contrairement à une disposition du présent règlement constitue une nuisance.

**ARTICLE 13 : DISPOSITIONS PÉNALES**

- 13.1** Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement ou tolère ou permet une telle contravention commet une infraction et est passible de l'amende suivante :
- a) Pour une première infraction : un minimum de deux cent dollars (200\$) et un maximum de mille dollars (1000\$) en plus des frais applicables, si le contrevenant est une personne physique ou un minimum de cinq cents (500\$) dollars ni excéder deux mille dollars (2000\$), en plus des frais applicables, s'il est une personne morale.
  - b) Pour une récidive : un minimum de trois cents dollars (300\$) et un maximum de deux mille dollars (2000\$) en plus des frais applicables, si le contrevenant est une personne physique ou être moindre de mille dollars (1000\$), ni excéder quatre mille (4000\$) dollars, s'il est une personne morale.
- 13.2** Les dispositions du code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.
- 13.3** Chaque jour de contravention au règlement constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction conformément au présent article. Le propriétaire du terrain sur lequel se commet une infraction à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement est réputé avoir enfreint le présent règlement et est passible d'une amende pour chaque infraction. Les frais sont en sus.
- 13.4** En aucun temps, le paiement d'une amende imposée en raison d'une infraction ne libère la personne en cause de l'obligation de se conformer au présent règlement.

**1190.04**

**ARTICLE 14 :                    ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

Pierre-Benoît Forget, maire

---

Paul Allard, directeur général/secrétaire-trésorier

**1190.04**

Annexe 1

Avis d'application de pesticides

En vertu du règlement numéro 1190.04 permettant d'exercer sur le territoire de la Ville de Deux-Montagnes, un contrôle strict en regard de l'application extérieure de pesticides,

Une infestation a été reconnue par

\_\_\_\_\_;

Cette infestation est confirmée par la Ville de Deux-Montagnes;

Numéro de permis d'application de pesticides de la Ville :  
\_\_\_\_\_;

Durée de validité du permis émis par la Ville :  
\_\_\_\_\_

Par conséquent, je vous avise qu'il y aura une application de pesticides au :

\_\_\_\_\_;

La personne chargée de l'application de pesticides est

\_\_\_\_\_;

Numéro de certificat de la personne chargée de l'application

\_\_\_\_\_;

Nom de l'entreprise chargée de l'application :

\_\_\_\_\_;

La partie de l'immeuble qui fera l'objet d'une application de pesticides est la suivante :

Gazon,

Arbres, arbustes, aménagement paysager,

Arbres fruitiers,

Matériau de revêtement extérieur,

Intérieur du bâtiment,

Autres

<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>

(description)

\_\_\_\_\_

Cette application aura lieu d'ici le

\_\_\_\_\_

Pour information supplémentaire, vous pouvez communiquer avec

\_\_\_\_\_

au numéro de téléphone suivant

\_\_\_\_\_

Centre anti-poison du Québec Centre anti-poison Sainte-Justine

Anti-poison Center of Québec

Anti-poison Center Sainte-Justine

1-800-463-5060

514-345-4600

Annexe 2

ATTENTION  
Pesticides  
\*\*\*\*

Demain

Tomorrow

